

ARRÊTÉ

N° A-13-2024

Administration générale

Renonciation au transfert
d'un ou plusieurs pouvoirs
de police spéciale au
Président de la
Communauté de
communes Roumois Seine

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté de la commune de Flancourt Crescy En Roumois n° 2024033 pris le 04/04/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Saint Pierre du Bosguérard pris le 08/04/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Caumont n° 16-2024 pris le 10/04/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune du Landin pris le 16/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Saint Ouen du Tilleul pris le 22/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Saint Pierre des Fleurs pris le 22/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Bourg-Achard n° 2024-05-081 pris le 22/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Honguemare Guenouville n° 2024-25 pris le 23/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Bosroumois n° SG 24-64 pris le 24/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Mauny n° 16-2024 pris le 24/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Boissey le Chatel n° 38-2024 pris le 25/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Thénouville n° 2024/010 pris le 25/05/2024, portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Grand-Bourgtheroulde n° 51/2024 pris le 27/05/2024 portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Vu l'arrêté de la commune de Voiscreville n° 2024/06 pris le 27/05/2024 portant opposition au transfert de pouvoirs de police ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement, de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'accueil des gens du voyage, de création, d'aménagement et entretien de la voirie, d'élaboration d'un PLUi et de politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant que les maires des communes représentant au moins 50 % de la population du territoire se sont opposés au transfert de la police de l'habitat dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;



Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit ;

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRÊTE

Article 1 : Renonce au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence assainissement, collecte des déchets ménagers, l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 2 : Renonce au transfert de la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 3 : Renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 4 : Renonce au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L.123-3, L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes composant la Communauté de communes Roumois Seine.

Fait le 28 mai 2024
A Bourg Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.tarouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024



ID : 027-200066405-20240528-A_13_2024-AR

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.